



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Procurations : 3

L'an deux mille vingt trois
Le cinq octobre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Convocation du Conseil Municipal en date du 28.09.2023

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Nadine ABAZIOU ayant donné procuration à M. Louis SALIOU, M. Daniel PERVES ayant donné procuration à Mme Christine PORTAILLER et M. Frédéric BOURGET ayant donné procuration à M. Sébastien JEZEQUEL.

Nadia DUTERDE : arrivée à 18h35.

Secrétaire de séance : Ronan LUNVEN.

N° D_2023-10-05-08

Objet : PROJET DE RENOVATION-EXTENSION BIBLIOTHEQUE XAVIER GRALL : CREATION ET AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET MISE EN PLACE DE CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Louis Saliou, 1^{er} adjoint au maire, en charge des finances, des travaux et de l'agriculture

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme (A.P.) et des crédits de paiement (C.P.) ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville ;

Vu l'avis favorable de la commission « travaux-finances-agriculture » du 25 septembre 2023 ;

Il est rappelé que la Ville a décidé de lancer la rénovation-extension de la bibliothèque Xavier Grall. Le permis de construire a été déposé à la fin août et le dossier de consultation des entreprises pour les travaux est lancé. La réalisation du programme se déroulera sur plusieurs exercices budgétaires. Dès lors, il est pertinent d'estimer les besoins annuels afin d'éviter d'engager comptablement l'ensemble du programme de travaux sur 2023 et devoir inscrire des crédits en dépenses en recettes qui ne seront pas mobilisés et donc à reporter.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement et que la nomenclature M57 généralise cette pratique.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluriannuel de certaines opérations prévues au plan de mandat. Elles permettent une meilleure lisibilité de ces opérations et une meilleure prise en compte de la réalité des échéances de paiement, au sein d'un budget obligatoirement annuel.

Il est proposé d'adopter le vote en APCP ci-dessous pour le projet rénovation-extension de la bibliothèque Xavier Grall. L'enveloppe ci-dessous correspond à une première approche ttc le résultat du marché de travaux n'étant pas connu.

Bien entendu, les crédits feront l'objet d'un examen annuel par le Conseil Municipal à l'occasion du débat d'orientation budgétaire et/ou du vote du budget primitif. Il sera ainsi tenu compte de l'attribution des lots de travaux ainsi que des subventions notifiées.

APCP n°1 – rénovation-extension de la bibliothèque Xavier Grall

Montant autorisation de programme **3 500 000**

Proposition d'affectation de l'autorisation de programme :

Chapitre 20	300 000
Chapitre 21	200 000
Chapitre 23	3 000 000

Montant prévisionnel des crédits de paiement annuels :

CP 2023	350 000
CP 2024	2 000 000
CP 2025	1 000 000
CP 2026	<u>150 000</u>
	3 500 000

Approche de la répartition des recettes d'équilibre :

FCTVA	560 000
Subventions	700 000
Autofinancement & emprunt	2 240 000

Il est précisé que le montant de l'AP est hors études préalables réglées en mandats en année N seront automatiquement reportés en crédits de paiement de l'année N+1

2022. Les crédits de paiement non

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de la création de l'autorisation de programme libellée : « rénovation-extension de la bibliothèque Xavier Grall » pour le montant proposé,
- Décide de l'affectation de l'autorisation de programme comme précisé ci-dessus,
- Décide de répartir les crédits de paiement selon l'échéancier proposé,
- Précise que ces crédits de paiement sont inscrits au budget principal, au budget primitif des exercices concernés, en section d'investissement, aux chapitres et articles appropriés. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 5 octobre 2023

Le Maire

Laurence CLASSE

